

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU GYMNASE OMAR CHÉRIF DU COLLÈGE SIMONE VEIL À LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3, Esplanade Jean Moulin, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du conseil départemental, M. Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

Le collège Simone Veil à Aulnay-sous-Bois, domicilié au 4, rue du Havre, 93 600 Aulnay-sous-Bois, représenté par Madame Lætitia Loubat, principale, autorisée à ces fins par délibération du conseil d'administration de l'établissement du 18 octobre 2018,

Ci-après dénommé le collège,

ET

La commune d'Aulnay-sous-Bois, domiciliée au 6, Boulevard de l'Hôtel de Ville, 93 600 Aulnay-sous-Bois, représentée par le Maire, M. Bruno Beschizza autorisé à agir en vertu de la délibération du conseil municipal n°13 du 20 février 2019,

Ci-après dénommée la Ville,

PRÉAMBULE

L'ouverture des locaux des collèges, prévue à l'article L213-2-2 du Code de l'éducation, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques est une priorité. Elle doit permettre d'offrir des lieux et de moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extrascolaires, tout en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges, au bénéfice de tout public.

En situation de carence, de vieillissement, d'inadaptation et de déséquilibre en Seine-Saint-Denis, les équipements sportifs font l'objet d'une pression accrue de demandes. Dès les phases de programmation du Plan Exceptionnel d'Investissement et du Plan Ambition Collège et notamment dans une démarche de mutualisation d'équipement public, le Département a souhaité que les

espaces sportifs puissent être ouverts aux pratiques aussi bien scolaires que communales et associatives.

Inscrits dans le concept « d'espaces partagés », un accès spécifique aux espaces sportifs est prévu pour permettre leur utilisation durant et en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Concernant les équipements plus anciens, l'accès est généralement possible.

Cette volonté de partager les équipements sportifs des collèges présente une opportunité pour la politique sportive du Département qui entend fournir aux partenaires sportifs les conditions et les moyens d'une meilleure structuration. Les acteurs du mouvement sportif, et notamment les comités départementaux peuvent ainsi mettre en place leurs projets visant la diversité des pratiques et des pratiquants, la formation des encadrants et des bénévoles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le collège Simone Veil met à disposition de la Ville des espaces sportifs intégrés au gymnase Omar Chérif pour la pratique sportive des enfants des écoles maternelles, primaires et de l'école municipale des sports.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION

Le collège Simone Veil met à disposition de la Ville d'Aulnay-sous-Bois un gymnase de 1457 m² et un terrain extérieur dont le plan figure en annexe 1.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION

La Ville prend possession du gymnase et de son environnement dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant, contradictoirement établis entre le Département, le collège Simone Veil et la Ville, seront dressés pour l'exécution de la présente convention et annexés à celle-ci (annexe 2).

Les états des lieux entrants seront établis à l'occasion de chaque rentrée scolaire, au mois de septembre.

Les états des lieux sortants seront établis à chaque fin d'année scolaire, au mois de juin.

Les états des lieux, entrants et sortants, seront transmis au collège accueillant et à la Ville par le Département.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par la Ville à l'usage exclusif de la pratique sportive par les écoles maternelles, primaires et l'école municipale des sports avec l'accord du Département et du Conseil d'Administration du collège accueillant.

L'organisation de toute autre activité devra être soumise au Département et au collège accueillant pour avis au moins 8 semaines avant. Un accord exprès écrit est requis.

ARTICLE 5 : CRÉNEAUX D'UTILISATION

Les écoles utiliseront les espaces sportifs les lundis, mardis, jeudis et vendredis en fonction des créneaux horaires établis sur le planning annuel hors vacances scolaires à compter du 10 septembre 2018 jusqu'au 5 juillet 2019 inclus pour la première année (convention conclue sur 3 ans) (annexe 3).

La Ville d'Aulnay-sous-Bois élaborera avec les écoles maternelles, primaires et l'école municipale des sports un planning annuel d'utilisation des espaces sportifs. Ce planning est calé sur le calendrier scolaire et sera donc revu avant chaque rentrée scolaire. Il sera nécessairement transmis au département par le collège accueillant au plus tard au 30 septembre de chaque année scolaire.

Toute modification du planning ou du volume horaire (plus ou moins trois heures) décidée dans le courant de l'année scolaire devra faire l'objet d'un nouveau planning qui sera transmis au Département et annexé à la présente convention.

Par ailleurs, les écoles seront parfois amenées à utiliser les espaces sportifs et notamment le gymnase, sur les mêmes créneaux horaires que le collège, les espaces seront donc partagés.

Les utilisateurs s'engagent à utiliser les locaux dans les horaires précisés ci-dessus.

Un règlement d'utilisation des locaux mis à disposition, établi par le collège accueillant et annexé à la présente convention (annexe 4), sera applicable à tous les utilisateurs. La Ville veillera à transmettre ce règlement à toutes les familles dont les enfants pratiquent une activité sportive sur les installations de plein air et couvertes.

ARTICLE 6 : MODALITÉ DE STOCKAGE ET DE MUTUALISATION DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

La liste du matériel existant appartenant au collège accueillant et dont l'utilisation est mutualisée avec la Ville, ainsi que son état, font l'objet de l'annexe 5 à la présente convention.

Tous les trimestres, un tableau récapitulatif sera mis à jour afin de coordonner la mutualisation de l'utilisation du matériel pédagogique nécessaire au collège accueillant et à la Ville. Les besoins du collège seront pris en compte de manière prioritaire.

Les locaux de rangement de l'équipement sportif sont équipés d'armoires et de caissons de rangement nominatifs et sécurisés.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de détériorations, pertes ou vols du matériel appartenant à la Ville. En outre, le Département n'indemniserait pas la Ville de ces éventuelles détériorations, perte ou vols de matériels.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX LOCAUX/ SÉCURITÉ INCENDIE

La séparation des systèmes de sécurité incendie (SSI) entre les espaces sportifs et le collège Simone Veil nécessite l'organisation de tests de sécurités indépendants. Préalablement à l'utilisation des locaux, le département et le collège reconnaissent avoir constaté avec le représentant de la Ville l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Une formation relative au système de sécurité incendie a été assurée par la société Eiffage en novembre 2018 pour les enseignants des écoles maternelles, primaires et l'école municipale des sports.

Sur ces créneaux définis les responsables de l'activité assureront les missions :

- d'accueil et contrôle d'accès
- de surveillance « sûreté » : vérification de la bonne fermeture de tous les accès du gymnase ainsi que du portail et contrôle de l'absence d'intrus
- de surveillance « incendie »
- vérification de l'état de propreté des espaces mis à disposition

Il a été remis à la Ville quatre vigiks et quatre clés pour la boîte aux lettres pour permettre l'ouverture et la fermeture du gymnase.

Ces derniers seront déposés après chaque utilisation dans une boîte aux lettres installée à cet effet par le collège.

En cas de perte, la Ville prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents aux conséquences : changements des cylindres et serrures sur les portes concernées afin de rendre totalement opérationnelle la sécurisation du gymnase.

ARTICLE 8 : INTERVENTIONS D'URGENCE

En cas d'urgence, les procédures d'urgences et d'évacuations de l'établissement doivent s'appliquer comme défini à l'article 7 de la présente convention. Un document récapitulatif des consignes de sécurité est affiché dans les locaux.

ARTICLE 9 : DÉGRADATIONS ET DYSFONCTIONNEMENT

Dégradations

En cas de dégradation, la Ville devra effectuer une déclaration dans un délai de 24 h auprès du chef d'établissement et son gestionnaire par courriel au : ce.0932578x@ac-creteil.fr. À l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire ou l'agent de maintenance de l'établissement.

Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, un constat d'incident est établi et soumis au département de Seine-Saint-Denis. En cas de responsabilité avérée de la Ville, les frais de réparation et de remise en état lui seront facturés.

Dysfonctionnement

En dehors de tout caractère d'urgence précisé à l'article 7 de la présente convention, tout dysfonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais au chef d'établissement par courriel au : ce.0932578x@ac-creteil.fr

Charge à l'établissement d'avertir le Département selon la procédure habituelle (incident sur l'outil Omère), sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit, car la Ville met à disposition gracieusement ses installations sportives aux collégiens d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 11 : ACCÈS DU PUBLIC AUX LOCAUX

L'accès du public aux installations sportives se fera exclusivement par la rue de Toulouse.

En aucun cas les élèves des écoles et les enseignants ne pourront accéder ni pénétrer dans l'enceinte du collège et des logements de fonction sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des activités des écoles municipales, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

À compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Ville prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

À ce titre, la Ville s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue (ou solvable), une police garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait des activités développées sur le site.

La Ville s'engage également à couvrir, par le biais d'une assurance de « dommages », les dégâts qui pourraient être causés aux installations et à leurs équipements. La garantie devra également porter sur les dommages d'incendie ou de dégât des eaux qui seraient causés aux biens des voisins et des tiers et qui prendraient naissance dans les bâtiments mis à disposition.

La Ville devra justifier chaque année au Département et collège de l'existence de telles polices d'assurance par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ

La Ville exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle répondra vis-à-vis du collège Simone Veil, du Département et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Ville répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne

seraient pas pris en compte par son assureur, resteront à sa seule charge.

ARTICLE 15 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour trois années scolaires, de septembre 2018 à juin 2021. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement expresse. Celui-ci est subordonné à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

ARTICLE 16 : ÉVALUATION

Un groupe de suivi sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Ce groupe de suivi se réunit une fois par année scolaire. Il est composé de représentants du Département (Direction de l'Éducation et de la Jeunesse) du chef d'établissement du collège et du représentant de la Ville.

À chaque année scolaire, un bilan est réalisé conjointement par ce groupe de suivi, les différentes parties valideront les plannings d'utilisation, les préconisations de fonctionnement et/ou les modifications à apporter à la convention le cas échéant.

En cas de désaccord, c'est l'avis du Département qui sera retenu.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties, approuvé préalablement par la commission permanente du conseil départemental.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

1 – Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra en avertir les deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet, en fonction de la date de réception du courrier de résiliation par les deux autres parties, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 15 juillet, ou au début de l'année scolaire suivante, soit au 1^{er} septembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année scolaire.

2- En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'une des trois parties à la

présente convention, l'une des deux autres parties pourra lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Si à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier recommandé avec accusé de réception la partie défaillante n'a pas remédié à ses manquements, la présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par la partie ayant procédé à la mise en demeure, par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La partie procédant à la résiliation devra en informer sans délai la troisième partie signataire de la présente convention.

Avant de pouvoir mettre en œuvre cette procédure de résiliation pour non respect de ses engagements contractuels par la Ville, le collège accueillant devra, ainsi que cela est prévu à l'alinéa précédent, adresser à la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Dans le cas où la Ville n'aurait pas remédié à ses manquements dans le délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier valant mise en demeure, le collège accueillant devra solliciter l'avis du Département, en lui indiquant le ou les manquement(s) de la Ville à ses obligations contractuelles. Il appartiendra ensuite au Département et au collège accueillant de déterminer ensemble s'il convient de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'alinéa 1 du point 2 du présent article.

3 – La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à dispositions par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation à la Ville.

Le Département ou le collège se réserve le droit de demander une indemnisation à la Ville dans le cas où la convention devrait être résiliée suite à un manquement de la Ville à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et en dehors de la réunion du comité de suivi, le Département peut être à l'initiative d'une rencontre exceptionnelle visant la conciliation des différentes parties.

Les parties conviennent qu'en cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, en dehors de la réunion annuelle du groupe de suivi chargé de faciliter la mise en œuvre de la présente convention mentionné à l'article 16, le Département peut décider d'organiser une rencontre exceptionnelle visant à la conciliation des différentes parties.

En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'alinéa précédent, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

ARTICLE 20 : ANNEXES

La présente convention comporte 5 annexes :

- annexe 1 : Plan de l'équipement
- annexe 2 : État des lieux
- annexe 3 : Planning d'occupation
- annexe 4 : Modalité d'utilisation de l'équipement
- annexe 5 : Liste du matériel mutualisé

Fait à Bobigny en 5 exemplaires

Pour le Département,

le président du conseil départemental

et par délégation,

le directeur général des services,

Olivier Veber

Pour le collège Simone Veil,

la cheffe d'établissement,

Lætitia Loubat

Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois,

le maire,

Bruno Beschizza